

# Lorgeril (de)

*Procès-verbal des preuves de la noblesse de Louis-François-Nicolas de Lorgeril, dressées par Louis-Pierre d'Hozier, pour être reçu comme page de la Grande Écurie du roi, le 10 mai 1721.*

Bretagne, mai 1721.

Preuves de la noblesse de Louis-François-Nicolas de Lorgeril, agréé pour estre reçu page du roi, dans sa Grande Écurie, sous le commandement de Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, grand écuyer de France.

Louis-François-Nicolas de Lorgeril, 1708. *De gueules à un chevron d'argent, chargé de cinq mouchetures d'hermines de sable, et accompagné de trois molettes d'éperons d'or, posées deux en chef et une en pointe.* Casque.

Extrait du regître des batesmes de la paroisse de Saint Sauveur de Dinan, au diocèse de Saint-Malo, portant que Louis-François-Nicolas, fils de messire Louis-François de Lorgeril, seigneur de Lorgeril, et de dame Marie-Madelène-Marthe Géraldin sa femme, naquit le 14 et fut batisé le 15<sup>e</sup> d'avril de l'an 1708. Cet extrait délivré le 19<sup>e</sup> d'avril de la presente année 1721. Signé Harel, curé de l'église Saint-Sauveur de la ville de Dinan et légalisé.

**Père.** Louis-François de Lorgeril, seigneur de Lorgeril, Marie-Madelène-Marthe Géraldin, sa femme, 1705. *D'hermines à un sautoir de gueules.*

Contract de mariage de messire Louis-François de Lorgeril, seigneur de Lorgeril et des Perrières, fils de messire Toussaint de Lorgeril, vivant seigneur du Verger et de la Chapronaie, et de dame Marie Durand sa veuve, acordé le 15<sup>e</sup> d'octobre de l'an 1705 avec demoiselle Marie-Madelène-Marthe Géraldin, fille de Nicolas Géraldin, écuyer, et de demoiselle Anne Malbrancq. Ce contract passé devant Pilot, notaire à Saint-Malo.

Création de tutelle à François et à Toussaint de Lorgeril, enfans de messire Toussaint de Lorgeril, vivant seigneur de Lorgeril, faite par le sénéchal de Vannes et donnée à dame Marie Durand leur mère, le 27<sup>e</sup> de juin de l'an 1686. Cet acte signé Ragot.



**II<sup>e</sup> degré, ayeul.** Toussaint de Lorgeril, seigneur de Lorgeril, Marie Durand, sa femme, 1679. *D'argent à neuf [losanges] de sable, posées en trois, trois, trois.*

Contract du second mariage de messire Toussaint de Lorgeril, seigneur de Lorgeril, acordé le 24<sup>e</sup> de juin de l'an 1679 avec demoiselle Marie Durand, dame de la Menardaie, fille de noble homme Giles Durand, sieur de la Pénesaie, et de demoiselle Françoise Lernec. Ce contract passé devant Massu, notaire à Dinan.

Arrest de la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse en Bretagne, rendu à Rennes le 15<sup>e</sup> d'octobre de l'an 1668 par lequel Jaques de Lorgeril, seigneur de Lorgeril, et Toussaint de Lorgeril, son fils aîné et héritier principal et noble, [fol. 123v] et de demoiselle Renée Biré, sa femme, sont maintenus dans la possession de prendre la qualité d'écuyers et sont déclarés nobles et issus d'ancienne extraction noble, en conséquence des titres qu'ils avoient produits pour la justifier depuis l'an 1427. Cet arrest signé Malescot.

**III<sup>e</sup> degré, bisayeul.** Jaques de Lorgeril, seigneur de Lorgeril, Renée Biré de la Sénégerie, sa femme, 1625. *D'azur à une branche de grenadier d'or, posée en fasse, et chargée de trois grenades aussi d'or, les grains de gueules.*

Contract de mariage de noble homme Jaques de Lorgeril, fils aîné et héritier principal et noble de Charles de Lorgeril, écuyer, sieur de Follideuc, et de demoiselle Louise de Rondier, sa femme, acordé le 15<sup>e</sup> de janvier de l'an 1625 avec demoiselle Renée Biré, fille de noble homme Guillaume Biré, sieur de la Bougaudière et de demoiselle Florence de Brenoie. Ce contract passé devant Gautier notaire à Rennes.

Demande de partage en noble comme en noble et en partable comme en partable dans les successions de Charles de Lorgeril, vivant écuyer, sieur de Lorgeril, et de demoiselle Louise de Rondier, sa femme, faite le 22<sup>e</sup> de janvier 1655 à Jaques de Lorgeril, leur fils aîné et héritier principal et noble, ecuyer, sieur de Lorgeril, par Briand de Lorgeril, son neveu, ecuyer, fils et héritier principal et noble de Nicolas de Lorgeril, vivant ecuyer, sieur de la Chesnaie. Cet acte signé Guiot.

Arrest du parlement de Bretagne rendu le 20<sup>e</sup> de novembre de l'an 1638, portant confirmation d'une sentence par laquelle noble homme Jaques de



Lorgeril avoit été maintenu dans la qualité de noble dont ses prédécesseurs avoient joui de tout temps. Cet arrest signé Monneraie.

**IV<sup>e</sup> degré, trisayeul.** Charles de Lorgeril, seigneur de Follideuc, Louise de Rondier-la-Ville-au-Maitre, sa femme, 1599. *D'azur à un lion d'or.*

Lots des biens de la succession noble et de gouvernement noble et avantageux de demoiselle Charlotte de la Bouëxiere, vivante dame de Pelousson, faits le 26<sup>e</sup> de juillet de l'an 1599 par Christophe de Rondier, son fils aîné et héritier principal et noble, ecuyer, sieur des Mares et de Brisselieu, pour estre partagés noblement entre lui et Louise de Rondier sa sœur, femme de noble homme Charles de Lorgeril. Cet acte signé par les parties.

[fol. 124] Transaction faite sur le partage des biens nobles et de gouvernement noble et avantageux de Joachim de Lorgeril, ecuyer, faite le 28<sup>e</sup> de décembre de l'an 1629 entre Charles de Lorgeril, ecuyer, sieur de Follideuc, son fils aîné et héritier principal et noble, et de demoiselle Marguerite Rouxel sa femme, et demoiselle Bertranne de Lorgeril, sa sœur, dame de la Caharaie, fille puisnée dudit Joachim de Lorgeril et de demoiselle Françoise Marie, sa seconde femme. Cet acte reçu par Le Forestier, notaire de la cour de Jugon.

Sentence rendue par la cour royale de Jugon le 25<sup>e</sup> d'octobre de l'an 1611 par laquelle il est ordonné que la succession de Joachim de Lorgeril, vivant ecuyer, sieur de Saint-Méen, fut partagée en noble comme en noble et en partable comme en partable, entre Charles de Lorgeril son fils aîné et héritier principal et noble, ecuyer, sieur de Follideuc, et noble homme Jean de Lorgeril, son frère, sieur de la Ville Gesfroi. Cet acte signé Leffroi.

**V<sup>e</sup> degré, 4<sup>e</sup> ayeul.** Joachim de Lorgeril, sieur de Saint-Main. Marguerite Rouxel dame de la Barre Rarléon sa femme. 1585. *D'azur à trois poissons ou chiens de mer [d'argent] posés en pal.*

Sentence rendue par la cour royale de Jugon le 16<sup>e</sup> de mai de l'an 1585 portant acceptation des offres que les parens des enfans mineurs de noble homme Joachim de Lorgeril, sieur de Saint-Méen, et de demoiselle Marguerite Rouxel sa première femme, et de demoiselle Jeanne Marie, sa veuve, faisoient de leur donner une pension provisionnelle jusqu'à ce qu'ils fussent pourvus d'un tuteur. Cet acte signé Leffroi.

Sentence rendue le 28<sup>e</sup> de septembre de l'an 1575 par le sénéchal de la ville de Jugon par laquelle il est ordonné que demoiselle Françoise de Lorgeril et Joachim de Lorgeril, son frère aîné, partagent en noble comme en noble et en partable comme en partable la succession de nobles gens Christophe de Lorgeril et Guionne Questier sa femme, leurs père et mère. Cet acte signé Raoul.

Aveu et dénombrement donnés au roi en sa cour de Dinan le 5<sup>e</sup> de mai 1572 par noble homme Joachim de Lorgeril, à cause de plusieurs héritages mouvans de la seigneurie de Jugon et qui lui estoient échus par la mort de Françoise Martel, son ayeule maternelle. Cet acte signé de Lorgeril.

Lorgeril (de)

[fol. 125v] **VI<sup>e</sup> degré, 5<sup>e</sup> ayeul.** Noble homme Christophe de Lorgeril, Guionne Questier, sa femme, dame de Folideuc, 1541.

Acquisition d'héritages mouvans de la seigneurie de Jugon, faite le 2<sup>e</sup> de septembre de l'an 1557 par demoiselle Guionne Questier, veuve de noble homme Christophe de Lorgeril. Cet acte reçu par Le Texier, notaire de la cour de Jugon.

Sentence rendue par le sénéchal de Dinan le 16<sup>e</sup> de mars de l'an 1577 sur les différends qui étoient entre nobles gens Jeanne de Lorgeril et Joachim de Lorgeril, son neveu, à cause de la portion qu'elle lui demandoit dans un aquest qui avoit été fait le 21<sup>e</sup> de juin de l'an 1541 par Christophe de Lorgeril, son père, fils de François de Lorgeril et de Julienne Rouxel sa femme. Cet acte signé de la Rouë.

Nous, Charles d'Hozier, écuyer, conseiller du roi, généalogiste de sa maison, juge d'armes et garde de l'armorial général de France, et chevalier de la religion et des ordres nobles et militaires de Saint Maurice et de Saint Lazare de Savoie,

Certifions au Roi et à Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, que Louis-François-Nicolas de Lorgeril, a la noblesse nécessaire pour estre admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Grande Écurie, comme il est justifié par les actes, qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris, le samedi dixième jour du mois de mai de la présente année mille sept cent vingt et un.

[Signé] *d'Hozier*. ■